



## **PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES 2026**



Préparé par M. Khalid FIZAZI  
Expert Comptable DPLE  
Commissaire aux Comptes  
Managing Partner



Préparé par M. Amine MANDOUR  
Expert Comptable DPLE  
Commissaire aux Comptes  
Senior Partner



Préparé par M. Abdelilah ZIAT  
Expert Comptable DPLE  
Commissaire aux Comptes  
Senior Partner

# SOMMAIRE

---

1. OBJECTIFS DES MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES 2026	3
2. MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES	3
3. MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU	5
4. MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	7
5. MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT	8
6. MESURES COMMUNES	10
7. AUTRES MESURES	11

# 1 OBJECTIFS DES MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES 2026

## I. OBJECTIFS DES MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES 2026

La Loi de Finances 2026 s'inscrit dans la continuité de la réforme fiscale engagée depuis 2021 avec la loi-cadre n° 69-19. Cette réforme poursuit quatre axes stratégiques majeurs qui structurent l'ensemble des mesures proposées.

Les quatre axes de la Loi de Finances 2026 sont comme suit :

**Premier axe :** Consolidation de l'intégration du secteur informel dans l'économie structurée. Cet axe vise à renforcer la transparence fiscale et à lutter contre la fraude par des mécanismes innovants de retenue à la source et de traçabilité.

**Deuxième axe :** Amélioration de l'environnement des affaires et de la compétitivité des entreprises. Cette orientation se traduit par des mesures sectorielles ciblées et des incitations fiscales pour stimuler l'investissement productif.

**Troisième axe :** Adaptation du système fiscal et harmonisation des règles fiscales. Cet axe technique mais crucial assure la cohérence du système fiscal et sa mise en conformité avec les standards internationaux.

**Quatrième axe :** Consolidation de la cohésion sociale. Le maintien de la contribution sociale de solidarité et les mesures de soutien aux secteurs prioritaires illustrent cet engagement.

# 2 MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

## II. MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

### 1. Exclusion du taux IS de 40% pour les institutions de microfinance issues d'associations

Les institutions de microfinance constituées sous forme de société anonyme ayant bénéficié de l'apport d'actifs et passifs d'associations de microfinance sont exclues du taux d'impôt sur les sociétés de 40%. Cette exclusion s'applique durant leurs cinq premiers exercices d'exploitation. Elles bénéficient donc du taux normal applicable aux sociétés.

Réf: Article 19-I-C

### 2. Clarification de l'exonération quinquennale des sociétés sportives

En vertu de la loi n° 30.09 relatives à l'éducation physique et aux sports, les sociétés sportives sont assujetties à une exonération totale de l'Impôt sur les Sociétés (IS) durant cinq (5) exercices consécutifs, initialement prévue à partir du premier exercice d'exploitation.

Il est proposé de clarifier ce point en stipulant que cette exonération prend effet à compter de la date de la première vente imposable réalisée par ces sociétés.

Réf: Article 6-II-B-7

### 3. Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux sociétés sportives

Pour encourager le financement des sociétés sportives constituées selon la loi n° 30.09, il est proposé d'autoriser les entreprises à déduire de leur résultat fiscal les dons (en espèces ou en nature) qu'elles leur accordent.

Cette déduction serait toutefois plafonnée à 20 % du bénéfice imposable, avec un montant maximum de 5 millions de dirhams par exercice.

Réf: Article 10-I-B-2

### II. MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

#### 4. Exonération temporaire de l'IS pour transformation d'associations sportives en sociétés

L'exonération de l'impôt sur les sociétés lors de l'apport par des associations sportives de leurs éléments d'actif et de passif à des sociétés sportives est étendue. Cette extension concerne désormais les opérations d'apport à la valeur réelle et non plus seulement à la valeur nette comptable.

Une condition importante est posée. En cas de cession ultérieure des éléments apportés, la société bénéficiaire doit intégrer dans son résultat fiscal la plus-value calculée sur la base de la valeur initiale.

Réf : Article 16I-V°

#### 5. Révision du traitement fiscal de l'OPCC

La Loi de Finances 2026 introduit une série d'amendements coordonnés aux articles 9, 13 et 14 du CGI, visant à clarifier le régime fiscal des distributions effectuées par les Organismes de Placement Collectif en Capital (OPCC). Désormais, l'imposition chez l'actionnaire ou porteur de parts doit prendre en considération la nature initiale des produits perçus. Cette nature peut être un dividende, un intérêt ou une plus-value. L'objectif est de garantir la véritable neutralité fiscale des OPCC et l'équité fiscale. Les modifications apportées sont comme suit :

- Article 13 -I- (Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés) : Le nouvel article exclut explicitement de la définition des dividendes les sommes distribuées par les OPCC lorsque celles-ci proviennent des plus-values de cession ou des intérêts perçus par le fonds.
- Article 9 (Produits financiers) : En parallèle, ces mêmes distributions (plus-values de cession ou des intérêts) sont reclassées comme des « produits financiers » imposables au niveau de la société bénéficiaire.
- Article 13 -6- La retenue à la source est applicable sur les produits perçus et distribués en tant que dividendes par les OPCC.
- Article 14 (Produits de placements à revenu fixe) : Il est précisé que la part des distributions d'un OPCC correspondant aux intérêts qu'il a perçus est traitée fiscalement comme un produit de placement à revenu fixe.

Cette réforme apporte une sécurité juridique indispensable aux investisseurs en capital-risque (les Limited Partners). Auparavant, la nature fiscale des distributions d'un OPCC pouvait prêter à confusion. Cette clarification aligne le traitement fiscal sur la nature économique réelle des flux sous-jacents, en distinguant clairement les revenus issus de plus-values (la performance du capital-risque) des revenus de type intérêt.

Les investisseurs seront imposés comme s'ils avaient investi directement, conformément au principe de transparence fiscale réelle. Cette mesure évite l'utilisation des OPCC pour transformer artificiellement la nature fiscale des revenus.

Réf : Articles 9-I-B-3°, 13-I° et 14-VI°

#### 6. Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source IS pour les revenus liés aux navires de transport maritime international

Les droits de location et les rémunérations assimilées liés à l'affrètement, à la location ou à la maintenance de navires affectés au transport maritime international, lorsqu'ils sont pris en charge, mis à disposition ou comptabilisés au nom de personnes non résidentes, bénéficient désormais d'une exonération permanente de la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés.

Réf : Article 6-I-C-6°

#### 7. Extension de l'Obligation Déclarative aux Revenus de Location Immobilière

Désormais, la location de biens immeubles est également concernée par l'obligation déclarative. Ainsi, les sociétés non résidentes ne disposant pas d'établissement au Maroc doivent déposer une déclaration du résultat fiscal relative non seulement aux plus-values liées aux cessions de valeurs mobilières réalisées au Maroc, mais aussi aux revenus générés par la location de biens immeubles, et ce conformément à l'imprimé-modèle établi par l'administration.

Réf : Article 20-III

## III. MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU

## 1. Révision des modalités de versement de l'IR dû au titre des profits de capitaux mobiliers

Actuellement, les contribuables qui vendent des valeurs mobilières, titres de capital et de créance non-inscrits chez des intermédiaires financiers agréés doivent payer l'intégralité de l'impôt correspondant à ces cessions avant le 1er avril de l'année suivant celle de la cession. Ce paiement s'effectue en même temps que la soumission de la déclaration annuelle des profits sur capitaux mobiliers.

Il est proposé d'instaurer une obligation de paiement de l'impôt dû pour chaque cession dans les trente (30) jours suivant la date de l'opération (opérations de cession de valeurs mobilières effectuées et revenus de source étrangère perçus).

Les contribuables devront donc :

1. Payer l'impôt dû pour chaque cession via un bordereau-avis dans les 30 jours.
2. Souscrire une déclaration annuelle récapitulative de toutes les cessions. Cette déclaration servira également de demande de remboursement pour tout excédent d'impôt payé.

De plus, il est proposé de clarifier l'obligation de déclarer les revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère non soumis à la retenue à la source prévue à l'article 174 II C en précisant qu'une déclaration annuelle doit être souscrite pour ces montants avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant leur acquisition.

Réf : Articles 84-I, 84 bis, 173<sup>°</sup> et 241<sup>°</sup> bis-II-D<sup>°</sup>

## 2. Application d'abattements forfaitaires sur les revenus salariaux versés aux professionnels de sport par les sociétés sportives :

Pour soutenir la professionnalisation du secteur, renforcer son attractivité pour les investisseurs et garantir l'équité, il est envisagé d'appliquer un abattement dégressif sur l'assiette nette imposable à l'IR des revenus versés par les sociétés sportives aux sportifs professionnels, éducateurs, entraîneurs et équipes techniques.

Les taux d'abattement seraient les suivants :

- 90% au titre de l'année 2026 ;
- 80% au titre de l'année 2027 ;
- 70% au titre de l'année 2028 ;
- 60% au titre de l'année 2029.

A titre de rappel, et pour la détermination du revenu net soumis à l'impôt sur le revenu au titre des salaires versés aux sportifs professionnels et aux entraîneurs, éducateurs et à l'équipe technique, il est appliqué un abattement forfaitaire de 50% sur le montant brut imposable desdits salaires. Cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction.

On entend par sportif professionnel, tout sportif qui pratique contre rémunération, à titre principal ou exclusif, une activité sportive en vue de participer à des compétitions ou manifestations sportives. Pour bénéficier de cet abattement, les éducateurs, entraîneurs et l'équipe technique doivent être titulaires d'un contrat sportif professionnel au sens des dispositions de la loi n° 30-09 précitée et d'une licence délivrée par les fédérations sportives.

Réf : Articles 60-III<sup>°</sup> et 247-XXXIII<sup>°</sup>

## 3. Reclassification des distributions d'OPCC pour l'Impôt sur le Revenu

Parallèlement à la réforme en matière d'IS, l'article 66-II du CGI est complété par un point C qui qualifie de «profits de capitaux mobiliers» les distributions effectuées par un OPCC qui correspondent aux plus-values de cession réalisées par le fonds. Cette modification assure une symétrie et une cohérence dans le traitement fiscal des investisseurs, qu'ils soient des personnes morales ou physiques. Pour les investisseurs individuels, cette clarification est essentielle. Elle garantit que les gains en capital, qui sont l'essence même de l'investissement en capital-risque, sont imposés comme tels, potentiellement à un taux plus avantageux que celui des dividendes, et offre une meilleure prévisibilité fiscale.

Réf : Article 66-II-C<sup>°</sup>

### 3 MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU

#### III. MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU

##### 4. Avantage Fiscal pour les Professionnels en CPU lors de la cessation d'activité

Les personnes physiques soumises au régime de la Contribution Professionnelle Unique (CPU) et ne disposant d'aucun système de retraite bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de la plus-value réalisée ou constatée, relative aux éléments incorporels du fonds de commerce, dans la limite d'un million (1 000 000) de dirhams, lorsqu'elles cessent définitivement leur activité professionnelle.

Pour bénéficier de cet abattement, les contribuables concernés doivent être âgés d'au moins soixante-cinq (65) ans révolus à la date de la cessation définitive de leur activité professionnelle.

Réf : Article 31-V

##### 5. Extension des Exonérations Fiscales aux Pensions Complémentaires du Secteur Privé

La Loi de Finances 2025 a introduit l'exonération totale de l'IR des pensions de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre des régimes de retraite de base visés à l'article 59-II-A du CGI, à l'exclusion de celles versées dans le cadre des régimes de retraite complémentaire.

Cette exonération s'applique, notamment, aux retraites de base versées dans le cadre :

- du régime des pensions civiles institué par la loi n° 11 - 71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;
- du régime des pensions militaires institué par la loi n° 13-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;
- du régime collectif d'allocation de retraite (RCAR) institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) ;
- du régime de sécurité sociale (CNSS) régi par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jounada II 1392 (27 juillet 1972) ;
- des régimes de retraite prévus par les statuts des organismes marocains de retraite constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Ces exonérations sont désormais étendues aux pensions et rentes viagères servies aux retraités du secteur privé titulaires de contrats d'assurance retraite complémentaire collective gérés par la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (CIMR), et ce dans les mêmes conditions prévues à l'article 28-III, à l'exclusion de celles versées dans le cadre des autres régimes de retraite complémentaire.

Réf : Article 57-27

##### 6. Clarifications complémentaires sur l'Imposition des Salariés CFC

Le taux forfaitaire de 20 % applicable à l'imposition des traitements, émoluments et salaires des salariés des sociétés bénéficiant du statut « Casablanca Finance City » conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exception des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance, s'applique désormais aux périodes de travail continues ou discontinues, sans prendre en compte les périodes effectuées en dehors des entreprises concernées, et ce pour une durée maximale de dix (10) ans à compter de la prise de fonction.

Les salariés concernés peuvent, demander à être imposés selon le barème prévu à l'article 73-I du CGI, à condition de formuler leur choix avant le 1er février de l'année considérée. De même, toute cessation de cette option doit être notifiée à l'employeur avant le 1er février, via le formulaire établi par l'administration (suppression de l'option irrévocable prévue par les lois de Finances antérieures).

Par ailleurs, ces sociétés sont tenues de joindre à leur déclaration des traitements et salaires un état, selon le modèle établi par l'administration, reprenant la liste des salariés bénéficiant du taux forfaitaire de 20 % conformément aux dispositions de l'article 73-II-9.

Les dispositions des articles 73-II-F-9 et 79-VII du Code Général des Impôts, telles que modifiées et complétées, s'appliquent aux traitements, émoluments et salaires acquis à compter du 1er janvier 2026, par :

- Les salariés ayant pris leurs fonctions à compter de cette date ;
- Les salariés n'ayant pas épousé la durée de dix (10) ans au 31 décembre 2025 ;
- Les salariés ayant épousé la durée de cinq (5) ans au 31 décembre 2017, et ce, au titre de la période restante pour bénéficier de la durée de dix (10) ans.

Réf : Articles 73-II-9° ; 79-VII

##### 7. Actualisation des plafonds et montants des réductions pour charges de famille

Les montants relatifs à la déduction pour charges de famille ont été révisés. La somme déductible par personne à charge, précédemment fixée à cinq cents (500) dirhams, est portée à six cents (600) dirhams. De même, le montant maximum total des réductions pour charges de famille, initialement limité à trois mille (3 000) dirhams, est désormais fixé à trois mille six cents (3 600) dirhams.

Réf : Article 74-I

# 4 MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

## IV. MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

### 1. Exonération de la TVA accordée aux sociétés sportives

Initialement prévue pour une durée de cinq ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024), l'exonération de TVA (sans droit à déduction) accordée aux sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports n'a pas pu bénéficier pleinement aux opérateurs visés.

Suivant le CGI 2025, ces sociétés bénéficient de l'exonération de TVA sans droit à déduction (article 91). Cette mesure est abrogée suivant la Loi de Finances 2026.

En conséquence, il est proposé d'accorder l'exonération de TVA pour une nouvelle période transitoire de cinq ans, s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030, tout en supprimant le régime d'exonération sans droit à déduction applicable aux sociétés sportives concernées pour la période postérieure.

La nouvelle période de cinq années supplémentaires permet aux sociétés sportives créées récemment de bénéficier pleinement de la mesure. Elle donne du temps aux nouvelles structures pour se développer sans charge de TVA. Toutefois, ces entreprises seront assujetties à la TVA juste après l'échéance du 31 décembre 2030.

Réf : Articles 91-IV-3° et 247-XXXXIV°

### 2. Harmonisation des délais additionnels d'exonération de TVA pour les biens d'investissement (Achat Local et Importation)

La durée standard d'exonération de TVA pour les biens d'investissement est de 36 mois. Toutefois, les délais supplémentaires actuellement prévus divergent selon que l'acquisition est réalisée localement ou par importation, entraînant des complexités et des interprétations divergentes, notamment pour les cas de force majeure :

- **TVA à l'intérieur** : 6 mois supplémentaires (renouvelables une fois) en cas de force majeure pour les projets de construction ou sous convention avec l'État.
- **TVA à l'importation** : 6 mois supplémentaires (renouvelables une fois) en cas de force majeure ou une prorogation de 24 mois pour les projets sous convention avec l'État.

Pour simplifier le dispositif et encourager les investissements, il est envisagé d'aligner le délai supplémentaire de prorogation à 24 mois pour l'ensemble des cas (construction de projets ou convention avec l'État), que ce soit à l'intérieur ou à l'importation, sous réserve du respect des formalités réglementaires.

Les dispositions de l'article 123-22° du code général des impôts, relatives à la prorogation du délai d'exonération de vingt-quatre (24) mois, sont applicables :

- aux entreprises qui signent des conventions d'investissement avec l'Etat à compter du 1er janvier 2026 et,
- aux entreprises qui construisent leurs projets d'investissement et qui n'ont pas épuisé le délai d'exonération de trente-six (36) mois au 31 décembre 2025.

Réf : Article 92-I-6° et 123-22°.

### 3. Encadrement des formalités de l'exonération des biens d'équipement

Désormais les achats à l'importation des biens d'équipement dans le cadre des conventions d'investissement (article 123 – 22° - b) sont soumis aux modalités réglementaires (Décret d'application en matière de TVA).

A titre de rappel, ces formalités, étaient applicables uniquement aux biens d'investissement mentionnés à l'article 123-22-a.

Réf : Article 123 et 124.

### 4. Exonération de la TVA des matières fertilisantes et supports de culture

Le cadre fiscal actuel exclut certains types de matières fertilisantes et supports de culture à usage agricole de l'exonération de TVA (à l'intérieur et à l'importation), ce qui pénalise les agriculteurs par un coût d'achat majoré.

Afin de remédier à cette disparité et d'harmoniser le régime fiscal de tous les intrants agricoles, il est proposé d'étendre l'exonération de TVA :

- **À l'importation** : L'exonération de l'article 123-13° du CGI serait étendue à toutes les matières et supports définis par la loi n° 53-18 relative aux matières fertilisantes et aux supports de culture, promulguée par le dahir n°1-21-68 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), sous réserve du respect des conditions d'importation prévues par cette loi et des formalités TVA.
- **À l'intérieur** : L'exonération serait alignée sur celle à l'importation, assurant son application complète tout au long du circuit de distribution.

Les modalités d'exonération prévus par cette disposition sont accordées conformément aux formalités prévues par le décret pris pour l'application du titre III du code relatif à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 124.

Réf : Articles 92-I-3°, 123-13° et 124.

## 4 MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

### IV. MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

#### 5. Obligation d'auto-liquidation de la TVA par les industriels sur l'achat de déchets et métaux de récupération.

Dans un objectif de lutte anti-fraude et d'équité fiscale, les entreprises industrielles de transformation assujetties à la TVA sont désormais tenues d'appliquer le mécanisme de l'auto-liquidation de la TVA lors de l'acquisition de déchets neufs d'industrie, de métaux et autres matières de récupération.

Ce mécanisme impose à l'entreprise acheteuse de :

- Reporter le montant hors taxe sur sa déclaration de chiffre d'affaires (selon son régime) de la période de paiement.
- Calculer la TVA due.
- Procéder simultanément à la déduction de cette même TVA sur la même déclaration.

Réf : Article I25 quinques.

#### 6. Extension de l'Exonération de TVA sans droit à déduction

La liste des produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sans droit à déduction a été élargie pour inclure désormais :

- Les pâtes alimentaires courtes, non cuites et non farcies. Cette exonération s'ajoute aux produits déjà concernés, à savoir le pain, le couscous, les semoules et les farines destinés à l'alimentation humaine, ainsi que les céréales utilisées pour la fabrication de ces farines et les levures employées dans la panification, à l'exception des levures sèches.
- Les métaux et autres produits de récupération ;

Réf : Article 91-I-A-1

#### 7. Extension de l'Exonération de TVA avec droit à déduction et de la TVA à l'importation

La liste des produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) avec droit à déduction et ceux exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation a été élargie pour inclure désormais le sang et ses dérivés.

Réf : Articles 92-I-49°, 123-37

#### 8. Exonération de la TVA à l'importation

Par dérogation aux dispositions de l'article 121, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, les opérations d'importation des animaux vivants des espèces domestiques bovines et camélines, dans la limite des contingents fixés respectivement à trois cent mille (300 000) têtes et dix mille (10 000) têtes.

Réf : Article 247-XXXXV

## 5 MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

### V. MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

#### 1. Clarification du traitement des marchés publics en matière des droits d'enregistrement

L'obligation d'enregistrement des actes et conventions ayant pour objet la réalisation de travaux, de fournitures ou de services, initialement applicable aux contrats conclus par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, est désormais étendue aux entreprises publiques et à leurs filiales, ainsi qu'aux autres organismes publics tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics.

Bien que l'enregistrement des marchés publics soit obligatoire et gratuit, l'administration fiscale rencontre des difficultés à obtenir toutes les informations nécessaires.

Pour garantir une transparence totale, un droit d'enregistrement de 0,1% sera désormais appliquée aux marchés publics. Ce droit devra être acquitté par les attributaires du marché ou les entreprises exécutant les actes et conventions concernés.

Réf : Articles I27-I-B-6°, I29-V-4° et I33-F

# 5 MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

## V. MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

### 2. Harmonisation et clarification du traitement fiscal en matière des droits d'enregistrement des garanties et les mainlevées afférentes aux opérations de crédit réalisées par les établissements de crédit et organismes assimilés

Le traitement fiscal actuel des droits d'enregistrement sur les garanties des opérations de crédit, (cautions, hypothèques, nantissement) et les mainlevées associées est inégal selon l'établissement prêteur, qu'il s'agisse d'établissement de crédit ou de sociétés de financement.

- Les garanties et les mainlevées afférentes à des opérations de crédit conclues entre les particuliers et, selon le cas, les établissements de crédit, organismes assimilés ou les sociétés de financement sont exonérées des droits d'enregistrement.
- En revanche, les garanties et les mainlevées afférentes à des crédits conclus entre les particuliers (personnes physiques ou morales à l'exception des établissements de crédit et des sociétés de financement) demeurent **soumises aux taux proportionnels de droit commun de 1,5% (pour les garanties) et de 1% (pour les mainlevées)**.

Afin d'harmoniser cette fiscalité, il est proposé d'appliquer un droit fixe unique de 200 dirhams à toutes les opérations garanties et mainlevées, quelle que soit la nature de l'établissement de crédit (établissements de crédit ou sociétés de financement) régi par la loi n° 103-12.

Réf : Articles 129-V-4<sup>e</sup> et 135-II-1<sup>e</sup>

### 3. Institution d'un droit d'enregistrement supplémentaire de 2% sur les actes portant mutation à titre onéreux des biens immeubles ou les droits réels immobiliers dont le prix dépasse trois cent mille (300 000) dirhams ou des fonds de commerce réalisés sans possibilité de justifier et de suivre les moyens de paiement

Les transactions immobilières (mutations à titre onéreux de biens immeubles ou de fonds de commerce) sont actuellement soumises à un droit d'enregistrement proportionnel (4%, 5%, ou 6%) qui varie selon la nature du bien. Un point de faiblesse est l'absence de traçabilité des modes de paiement utilisés.

Afin de lutter contre la fraude fiscale, limiter les paiements en espèces et renforcer la traçabilité des transactions, il est proposé d'instaurer un droit d'enregistrement supplémentaire de 2% dans l'un des cas de non-conformité suivants :

1. **Absence de mention des moyens de paiement** : L'acte n'indique pas les moyens et références de paiement utilisés.
2. **Moyens de paiement non conformes** : Le règlement du prix n'est pas effectué via l'un des moyens de paiement traçables prévus par l'article 11-II du Code Général des Impôts (exemples : chèque, virement bancaire, effets de commerce, compensation).

Le droit supplémentaire de 2% ne s'applique que sur la partie du prix dont le paiement n'a pas été effectué par l'un des moyens de règlement traçables précités (article 11-II du Code Général des Impôts).

Le paiement de ce droit supplémentaire de 2% ne constitue pas une amnistie fiscale et n'empêche en aucun cas l'application des procédures de contrôle fiscal prévues par le Code Général des Impôts.

\*Date d'effet : 1er juillet 2026

Réf : Articles du 133-III<sup>e</sup>

### 4. Élargissement des Actes Exonérés de Droits d'Enregistrement

L'exonération des droits d'enregistrement a été étendue à plusieurs catégories d'actes :

- Acquisitions immobilières réalisées par les établissements des œuvres sociales des administrations publiques, à l'exclusion des acquisitions destinées à des opérations immobilières.
- Actes d'investissement liés aux droits de mutation résultant du transfert d'éléments d'actif dans le cadre du régime fiscal incitatif de restructuration des groupes de sociétés (art. 161 bis-I).
- Les actes de crédit accordé par les établissements de crédit et les organismes assimilés, régis par la loi n° 103-12.

Concernant la cession de parts et actions dans les GIE ou dans les sociétés non visées aux articles 3-3<sup>e</sup> et 61-II bénéficiant de l'exonération, une nouvelle condition a été ajoutée, c'est celle de la présentation d'une attestation administrative confirmant que les titres concernés ne relèvent pas de sociétés immobilières transparentes ou à prédominance immobilière.

Réf : Articles 129-III-2<sup>e</sup> ; 129-IV-8<sup>e</sup>-d ; 129-IV-25<sup>e</sup> ; 129-V-4<sup>e</sup>

### 5. Application du Taux de 5 % aux Cessions de Titres de Sociétés Immobilières Non Cotées

Les opérations de cession, à titre onéreux ou gratuit, des actions ou parts détenues dans les sociétés immobilières visées à l'article 3-3<sup>e</sup> du CGI et dans les sociétés à prépondérance immobilière mentionnées à l'article 61-II du CGI, sont désormais assujetties au taux de 5 %, lorsque les titres concernés ne sont pas cotés à la Bourse des valeurs. A titre de rappel, le taux appliqué actuellement est de 6%.

Réf : Article 133-G-4<sup>e</sup>

### 6. Application du Droit Fixe de 1 000 DH aux Opérations de Restructuration de Groupes

Les sociétés ayant opté pour le régime fiscal incitatif prévu à l'article 161 bis-I pour les opérations de restructuration de groupes de sociétés bénéficient désormais d'un droit fixe de mille (1 000) dirhams pour leurs transferts d'éléments d'actif en cours.

Réf : Article 135-I-2<sup>e</sup>

# 6 MESURES COMMUNES

## VI. MESURES COMMUNES

### 1. Elargissement de la retenue à la source, en matière d'IS et de TVA, aux rémunérations des prestations rendues par certaines personnes morales

Afin d'accroître la transparence et d'intensifier la lutte contre la fraude fiscale et les factures fictives, il est proposé d'élargir le champ d'application de la retenue à la source (RAS) en matière d'Impôt sur les Sociétés (IS) et de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Cette extension cible désormais les paiements de prestations de services effectués par certaines catégories de contribuables au profit d'autres personnes morales. Sont concernés les règlements de prestations effectués par :

- Les institutions bancaires, organismes assimilés, ainsi que les compagnies d'assurance et de réassurance.
- Toute entreprise dont le montant de chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 200 000 000 de dirhams. A titre transitoire l'application de la RAS IS et TVA sera comme suit :
  - A partir du 01 Juillet 2026 pour les entreprises dont le montant de chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 500 000 000 de dirhams au titre du dernier exercice clos ;
  - A partir du 01 Janvier 2027 pour les entreprises dont le montant de chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 350 000 000 de dirhams au titre du dernier exercice clos ;
  - A partir du 01 Janvier 2028 pour les entreprises dont le montant de chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 200 000 000 de dirhams au titre du dernier exercice clos ;

Les personnes chargées d'opérer la retenue à la source au titre des rémunérations allouées aux tiers doivent rajouter les produits de location soumis à la retenue également (voir ci-dessous).

En matière de TVA, et suivant l'article 117-V<sup>o</sup> la retenue à la source TVA au titre des prestations de services visées à l'article 89-I (5<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>) devrait être de 75% pour les fournisseurs qui présentent l'attestation de régularité fiscale. A défaut, une retenue à la source devrait s'appliquer de 100%. La liste détaillée des prestations visées devrait en principe faire l'objet d'une clarification réglementaire à l'instar des listes A et B fixées par l'article 24 du décret d'application de la TVA n° 2-06-574.

Réf: Articles 19-IV<sup>o</sup>, 117-V<sup>o</sup>, 151-V<sup>o</sup>, 157-I<sup>o</sup> et 247-XXXXVI

### 2. Elargissement du champ d'application de la retenue à la source en matière d'IS et d'IR aux produits de location immobilière

Actuellement, une retenue à la source est déjà appliquée par les entités publiques, privées et certaines personnes physiques (IR professionnel RNR/RNS) sur les impôts dus au titre des revenus fonciers qu'elles versent à d'autres particuliers.

Afin de renforcer les mesures fiscales préventives, il est proposé d'étendre l'application de cette retenue à la source aux produits de location versés :

1. Aux sociétés soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS).
2. Aux personnes physiques soumises à l'Impôt sur le Revenu (IR) professionnel (régime du Résultat Net Réel ou Simplifié - RNR/ RNS).

Cette RAS exclue les personnes hors champ d'application ou exonérées de manière permanente.

La retenue sera calculée au taux de 5% du montant brut des loyers. Le montant retenu sera imputable sur l'IS ou l'IR final dû, avec possibilité de restitution en cas d'excédent.

Le nouveau article 15 ter. – Produits de location précise ce qui suit :

« Les produits de location soumis à la retenue à la source prévus à l'article 4-V ci-dessus, s'entendent des produits de location de biens immeubles bâtis ou non bâtis et des constructions de toute nature. »

Les personnes qui ne sont pas dans le champ d'application de l'impôt ou qui en sont exonérées de manière permanente pour les opérations correspondant à leur objet ne seront pas concernées par cette retenue.

Il s'agit de l'instauration d'une nouvelle catégorie de revenus soumise à la RAS : les loyers à caractère professionnel. Cette mesure vise à améliorer la collecte de l'impôt dans le secteur immobilier en s'appuyant sur les entreprises locataires pour prélever l'impôt.

**Personnes redevables** : l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics et leurs filiales, les établissements de crédit et organismes assimilés, les entreprises d'assurances et de réassurance et les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est égal ou supérieur à deux cent millions (200 000 000) de dirhams au titre du dernier exercice clos (sous réserve des mesures transitoires introduites par la loi de finance 2026 à l'instar de l'élargissement de la retenue à la source IS/TVA).

A l'instar des rémunérations allouées à des tiers, les redevables sont obligés de présenter un état des produits de location soumis à la retenue à la source lors du dépôt de la déclaration des rémunérations allouées à des tiers.

\*Date d'effet : 1er juillet 2026

Réf: Article 4-V<sup>o</sup>, 15 ter, 19 - IV - A<sup>o</sup>, 73 - II - A<sup>o</sup>.

# 6 MESURES COMMUNES

## VI. MESURES COMMUNES

### 3. Prorogation de l'application de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus

Afin de pérenniser les efforts de mobilisation de ressources destinées à renforcer la cohésion sociale, il est envisagé de prolonger la Contribution Sociale de Solidarité sur les bénéfices et les revenus pour les années 2026, 2027 et 2028.

Cette contribution s'applique aux sociétés et aux personnes physiques imposées selon le régime du résultat net réel, lorsque leur bénéfice annuel imposable atteint ou dépasse 1 million de dirhams. Le taux de cette contribution est proportionnel, en fonction du bénéfice réalisé :

Montant du bénéfice net ou du revenu net (en MAD)	Taux de la CSS
1 000 000 – 5 000 000 MAD	1,50%
5 000 000 – 10 000 000 MAD	2,50%
10 000 000 – 40 000 000 MAD	3,50%
40 000 000 MAD et plus	5%

Réf : Article 273

# 7 AUTRES MESURES

## VII. AUTRES MESURES

### 1. Adaptation des règles relatives à la tenue de la comptabilité sous format électronique

Initialement, la Loi de Finances (LF) 2018 avait modifié l'article 145-I du Code Général des Impôts (CGI) pour rendre obligatoire la tenue de la comptabilité sous format électronique, en renvoyant à un futur texte réglementaire pour en définir les critères.

Cependant, il est apparu que ces critères relèvent du domaine législatif et non réglementaire. Par conséquent, il est proposé de supprimer, dans l'article 145-I du CGI, la mention d'un texte réglementaire afin que ces critères soient directement intégrés dans la loi régissant les obligations comptables des commerçants.

Réf : Article 145-I

### 2. Harmonisation des dispositions fiscales régissant les procédures des difficultés de l'entreprise

Pour aligner les règles fiscales sur les nouvelles procédures de gestion des difficultés d'entreprise (Code de commerce), il est proposé d'instaurer les mesures suivantes :

- Notification préalable à l'administration fiscale par les entreprises demandant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde (comme c'est déjà le cas pour le redressement ou la liquidation judiciaire).
- Application de la procédure accélérée de rectification des impôts en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (article 221 du CGI).
- Obligation d'informer l'administration fiscale si une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte sans que l'entreprise en ait fait la demande.

Réf : Articles 150-III et 221-P

### 3. Simplification des modalités de détention de l'adresse électronique à communiquer à l'administration fiscale

Actuellement, les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), à l'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels (RNR/RNS) ou à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont tenus de disposer d'une adresse électronique fournie par un prestataire de services de confiance, qu'ils doivent communiquer à l'administration fiscale afin de permettre les échanges électroniques avec celle-ci.

Dans le but d'améliorer la qualité des services dématérialisés offerts aux contribuables, de tenir compte de l'évolution technologique et de réduire les coûts y afférents, il est proposé de simplifier le dispositif actuel en autorisant l'utilisation d'une adresse électronique librement choisie par le contribuable.

Cette mesure vise à renforcer l'efficacité des communications et des échanges électroniques entre l'administration fiscale et les contribuables, tout en garantissant à ces derniers leur droit à l'information sur leur situation fiscale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Réf : Article 145-X



## VII. AUTRES MESURES

### 4. Actualisation des dispositions régissant les droits de timbre suite à leur dématérialisation

Depuis la Loi de Finances 2018, les droits de timbre sont majoritairement acquittés par des moyens dématérialisés (visa, déclaration, timbre électronique). Or, l'article 236-3° du CGI maintient une disposition obsolète : l'octroi d'une remise de 3% aux revendeurs de timbres physiques, une pratique qui n'a plus lieu d'être.

Pour harmoniser la législation avec la dématérialisation en cours, il est proposé de supprimer l'article 236-3° du CGI.

Réf : Article 263-3°

### 5. Clarifications concernant l'examen de l'ensemble de la situation fiscale

Désormais et sous réserve des dispositions des paragraphes I et II du présent article, ainsi que des articles 212, 220 et 221, l'administration peut procéder simultanément à l'examen de la comptabilité et à l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques.

Dans ce cadre :

- L'administration notifie le contribuable au moyen d'un avis unique, conformément aux délais et modalités prévus à l'article 212 ;
- La durée du contrôle fiscal ne peut en aucun cas dépasser celle mentionnée au neuvième paragraphe du paragraphe I de l'article 212 ;
- Le contribuable est informé, selon un modèle établi et conformément aux procédures de l'article 219, de la date fixée pour une seule entrevue orale et contradictoire portant sur les rectifications envisagées, ainsi que de la date de clôture du contrôle ;
- Les rectifications issues de l'application des dispositions du présent paragraphe sont réalisées, selon le cas, dans les conditions prévues aux articles 220 ou 221.

Réf : Article 216-III

### 6. Renforcement des dispositions générales relatives aux délais de prescription

Une nouvelle disposition prévoit que les contribuables ayant fourni des garanties pour bénéficier d'avantages fiscaux restent soumis au recouvrement des impôts, taxes et droits, ainsi que des amendes, pénalités et majorations afférentes, même après l'expiration des délais de prescription, en cas de non-respect de l'une des conditions liées à ces avantages. Cette mesure vise à renforcer l'efficacité du contrôle fiscal et à garantir le respect des obligations attachées aux dispositifs d'incitation fiscale.

Réf : Article 232-VIII-25